

Statuts de l'AMAP "En Seine, brin d'Orge !" (modifiés)

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "En Seine, brin d'Orge !"
Son sigle est : AMAP "En Seine, brin d'Orge !" (AMAPESBO)

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹ :

- de recréer du **lien social** entre citoyens et agriculteurs,
- de promouvoir l'**installation** d'agriculteurs en zone périurbaine,
- de promouvoir une **agriculture durable**, socialement équitable et écologiquement saine, en mettant en relation des adhérents avec les paysans locaux,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une **alimentation** issue de cette agriculture,
- d'initier, soutenir et favoriser l'implantation d'**activités** liées au monde rural local, socialement équitables et écologiquement saines et créatrices d'emplois.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et toute autre activité se rapportant à son objet.

Article 3 – Siège Social

Son siège social se trouve au : 47, avenue du 18 avril 91200 Athis-Mons.

L'association a le choix de l'adresse de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du Conseil d'Administration (CA) et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et précisés dans le règlement intérieur, s'il existe,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes Assemblées Générales (AG),
- être à jour de ses cotisations.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le CA (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Article 6 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, dons, subventions...) conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes éthiques de l'association.

L'association dispose d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Le trésorier et le président sont habilités à effectuer les démarches bancaires.

Article 7 – L'Assemblée Générale (AG) Ordinaire

L'AG est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Convoquée par le président, elle se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an. Elle élit en son sein le conseil d'administration. Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. Elle examine et approuve les rapports moraux, financiers et d'orientation présentés par le CA.

¹ La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France <http://reseaumapidf.org>

Son ordre du jour est réglé par le CA.

Sur proposition du CA, elle fixe le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent). Au moins le tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'AG pour que ses décisions soient valides.

Article 8 – L'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 – Modalités de convocation des Assemblées Générales

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et la date de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). La convocation doit comporter l'ordre du jour, la date et le lieu.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

Le CA élit en son sein un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats sont de un an renouvelable.

Le CA est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Bureau ou les membres l'ayant convoqué. Il exécute les décisions prises par l'AG et lui rend compte.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an.

Le cas échéant, il établit le règlement intérieur de l'association.

Autant que faire se peut, le CA cherche à établir ses décisions ou orientations par consensus. Quand la recherche d'un consensus échoue, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (2 pouvoirs maximum par présent). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soit présente ou représentée la moitié des membres du CA.

En cas de vacance avérée, dans la limite d'un cinquième de son effectif, le CA peut coopter un membre de l'association en remplacement du membre défaillant. S'il souhaite être reconduit, le remplaçant devra se faire élire par la première AG qui interviendra après sa cooptation.

Article 11 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront versés à une autre association de même objet que « En Seine, brin d'Orge ! ».

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Juvisy-sur-Orge, le 15 février 2011.

Signatures

Florence BOUYER,
Présidente

Virginie Watine,
Secrétaire

Christian PESSIDOUS
Trésorier